

DECISION DU MAIRE

Portant modification contractuelle de l'accord-cadre de travaux pour « l'installation de systèmes de vidéoprotection ».

Le Maire de la ville de PONT-AUDEMER,

VU l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2194-1 et R.2194-2 du Code de la Commande Publique relatifs aux travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 101-2022 en date du 14 décembre 2022, rendue exécutoire le 16 décembre 2022, déléguant à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du Maire n° 39-2021 du 23 février 2021, rendue exécutoire le 24 février 2021, attribuant le marché public relatif à « l'installation de systèmes de vidéoprotection » à l'entreprise ENSIO SAS – 92140 CLAMART – SIRET 310 505 771 00223 ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre de travaux est conclu pour une durée ferme de quatre ans à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que pour mener à bien l'installation des systèmes de vidéoprotection, il est nécessaire d'ajouter trois lignes de prix au bordereau des prix unitaires :

| | |
|------------------------|---|
| Ligne supplémentaire 1 | Fourniture et pose de chambre L1T |
| Ligne supplémentaire 2 | Fourniture et pose de trappe pour chambre L1T |
| Ligne supplémentaire 3 | Coffret d'alimentation Slat _ EPV4 5T G 4P1C |

DECIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n° 2021-014 « d'installation de systèmes de vidéoprotection » conclu avec l'entreprise ENSIO SAS, actant l'ajout de trois nouvelles lignes de prix au bordereau des prix unitaires.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur les montants initiaux minimum et maximum de l'accord-cadre.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à PONT-AUDEMER, le 22 janvier 2024

Le Maire,


Alexis DARMOIS

